COMMUNE DE BON-ENCONTRE ARRETE DU MAIRE DU 2 MARS 2021 (Extrait de Registre)

<u>Objet</u>: Autorisation d'ouverture de l'établissement LES MAGASINS BRIC ADA BRAC, sis 4 rue André Tissidre, « Redon », 47240 Bon Encontre, ERP Type M 4ème catégorie (effectif maximum 252 personnes)

NOUS, Maire de la Commune de BON-ENCONTRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-7 et L 111-8,

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et l'accessibilité des établissements recevant du public modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU la demande de Monsieur GHERSI, déposée le 29 octobre 2020 par la société Mon ERP pour le compte de Les Magasins Bric Ada Brac.

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité.

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique en date du 01 mars 2021.

VU le procès-verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGM en date du 7 janvier 2021.

CONSIDERANT le rapport de vérification / RVRAT de l'Agence SOCOTEC en date du 24 février 2021.

CONSIDERANT la réalisation des prescriptions du SDIS et le suivi des obligations réglementaires.

CONSIDERANT que les prescriptions de la commission accessibilité ont été respectées.

ARRETONS

ARTICLE 1 l'établissement LES MAGASINS BRIC ADA BRAC, représenté par Monsieur GHERSI Cyril, domicilié « Pentes du Truc », 47130 BRUCH est autorisé à ouvrir, ERP de 4ème catégorie, type M située « Redon », 4 rue André Tissidre, 47240 Bon-Encontre.

ARTICLE 2: Le chef d'établissement est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Il est tenu de respecter les prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité et les observations du SDIS.

ARTICLE 3: Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4: le présent arrêté sera notifié à Madame le Maire de Bon-Encontre. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le DDSP
- Madame la Présidente de la SCDA -DDT
- LES MAGASINS BRIC ADA BRAC M. GHERSI

Pour copie conforme, Madame Le Maire,



Laurence LAMY